

## BGE 4 I 92

Bundesgericht (BGE), 1878-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_4\\_I\\_92](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_4_I_92)

FR: ATF 4 I 92

IT: DTF 4 I 92

### Volltext

92 A. Staatsrechtl. Entscheidg. IV; Abschnitt. Kantonsverfassnngen. beg @5timmred}tell in etbgen.öffif d}en, tantonafen unb @emeinbe~ angelegeni,etten, ber .örtfid}en sit:ullgaben · u. f. tti. geftanben, liegt,. \l'ie ber aargauif d)e ffiegierunggrati, rid)tig ausgefüf)rt I,at, ein merftof3 gegen bie ffied)tggleid)I,eit nid)t, f onbern lebigHCb, ein @nt, öU9 lIolt \$odf)eHen, . \l'e1d)e mit ber garantirten ffied)fägleicl)f)eit im Wiberf~rud)ftanben un'o \l'elcß,e nad) ber ?Bun'oelluerfaff ung fd)on längft I,ätten 'oa{)infqffen f ofün. Db in ßuhmft burd) mera einigung 'oer neugebilbeten Drtllbihgerf d)aften mit ben frillf)erigen ober burd) Ueberbinbung bell \!Crmen\l'ef enll an bie @in\l'oi,ner; gemeinben eine ungered)te ?Befofhmg ber ffiefurrenten eintreten \l'erbe, läf3t fiel} öllt ‚Bett nicf>t ermeffen unb eil fann baf)er bieie @\>entuafüät bei @ntf d)etbung ber \>orfiegenben ?Bef d)ttlerbe nicf)t in metracf)t fommen. ~emnacf) ~at Dall ?Bunbellgerief>t erfannt: ~ie ?Bef cf)ttletbe ift am unliegrünbet abgewiefen. 21. Arret dit 9 ßfars 1878 dans la cause de la paroisse de Vandceuvres. - Sous date du 14 Septembre 1877, Je Consistoire de l'Eglise nationale protestante du Canton de Geneve a pris l'arrete sui- vant: « Vu le rapport de la Commission executive sur les faits qui 1) se sont passes dans le temple de Vandceuvres le 2 Septembre, » faits qui ne sont point contestes par \l'I. Barde, en ce qui » le concerne; » Vu les lettres ecrites au Consistoire par M. le pasteur » Barde, en dale des 28 Aout, 31 Aout, 2 Septembre ; » Vu la protestation lue par ce fonctionnaire dans la chaire » de Vandceuvres le 2 Septembre; >> Vu la lettre imprimee qu'il a adreesee a ses paroissiens ; » Vu celle envoyee par lui a la Commission · nommee le » 5 Septembre ; » Vu qu'il est etabli par les dits documents : Kompetenzüberschreitungen kantonale): Behörden. N° 21. 93 » 1° Que \l'L. le pasteur Barde a occupe la chaire au moment » ou le delegue du Consistoire devait y monter · · ·)). 2°. Qu'il a prot~s~e contre un acte accompli par' le Con- » s1st~ire ?.ans la ple\_mtude de son droit et de sa competence; » 3 Qu d est sortI du temple, manquant ainsi au respect du » au Corps directeur de l' Eglise et entraînant ses paroissiens !) a cornmetlre Je meme acte irrespectueux ; » 4° Qu'il a accompli ces actes revetu du costume eccle- » siastique, dans un temple et en face de la table preparee » pour la Communion ; » 5° Que dans sa lettre a ses paroissiens, il menace le Con- » sistoire de nouveaux actes de rebellion · ' « Considerant » 1° Que M. Barde a ainsi enfreint les prescriptions du » Consistoire relatives a l' ordre d'un culte · ' » 2° Qu'il a mis obstacle autant qu'il a dependu de lui a » une co~munication concernant les interets de l'Eglise que )) le Cons1stoire avait decide de faire a la paroisse de Van- » dceuvres ; >J, 3° Qu'~l a tenu dans ~oute cette affaire une conduite qui » n est pomt en harmome avec les fonctions dont il est )) charge ; . . . » 4° Qu'il s'est ainsi rendu coupable d'actes qualifies de » faits disciplinares par les paragtaphes b et c de l'art. 10 )) de la loi organique ; » Us~nt des youvoirs qui lui sont confäres par l'article 9 de » Ja 101 orgamque ; · » Le Consistoire >> arrete : » 1° De prendre en consideration la plainte deposee par la · » Com.~issi?n executive contre M. ie pasteur Barde, pour sa >> particlpat10n aux faits survenus le 2 Septembre dans le. » temple de Vaudceuvres; · » \_2°

~e prononcer, \_sous reserve de l'approbation du Con- » seil d'Etat, contre l\ f. le pasteur Barde, une suspension de » six mois;

94. A. Staatsrecht!. Entscheidg. IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. ~ « 3° De charger la Commission executive de pourvoir au » remplacement de M. le pasteur Barde, conformément au » reglement du 1er Decembre 1874, approuve par~le Con- » seil d'Etat. » La suspension du pasteur Barde a ete ratifiee par arrete du Conseil d'Etat du 22 Septembre 1877, et le Consistoire a charge un autre ecclesiastique de remplir les fonctions pastorales a Vandoouvres pendant la duree de la suspension prononcee. C' est contre ces decisions que soixante-un electeurs pro- testants de la paroisse de Vandoouvres ont recouru le 11 Octobre suivant au Tribunal fäderal. Se fondaL sur les articles 59 litt. a et 63 de Ja loi sur l'organisaLion judiciaire fädérale, et vu l' art. 121 de la loi constitutionnelle genevoise du 25 l\ f ars 187 4, ils concluent a ce qu'il plaise a ce Tribunal : « 1° Declarer nuls et de nul eilet, tant les arretes du Con- )) sistoire et du Conseil d'Etat susvises que le paragraphe de )) l'article 9 de la loi du .3 Octobre 1874, qui a accorde au » Consistoire le droit de prononcer contre un pasteur, pour )) faits disciplinaires, une suspension qui peut aller jusqu'a )) six mois, - lesquels arretes et article de loi sont contraires » aux dispositions constitutionnelles regissant le Canton de » Geneve. » 2,0 Ordonner les mesures necessaires pour Le maintien de >J l' etat de fait qui existait dans la paroisse de Vandoouvres )) avant la suspension prononcee par le Consistoire contre le » pasteur Barde. » Les recourants font valoir, en resume, a l'appui de leurs conclusions les considerations suivantes : Dans sa seance du 25 Mars 1874, le Grand Conseil du Can- ton a vote un projet de loi constitutionnelle, modifiant le cha- pitre 'l er du titre X de la Constitution. Ce projet de loi, sou- mis a la votation populaire et accepte par le peuple de Geneve le 26 Avril '1874, a remplace les art. 114a127 inclusivement de la Constitution du 24 Mai 1847. L'art. 121 de cette Constitution etait ainsi redige : " Le Consistoire exerce une surveillance generale sur les interets de l'Eglise. Kompetenzüberschreitungen kan~ onaler Behörden. N° 21. 95 1J II fait les reglements sur tout ce qui a rapport au culte et . » a l' administration de l'Eglise ; il les fait executer. )) n determine Je nombre et la circonscription des paroisses. » Il statue dans les . cas disciplinaires et peut prononce-r » contre !es pasteurs la censure, la suspension etla nJvocation. » Cet article est aujourd'hni abroge et remplace par l' art. 121 de la nouvelle loi constilutionnelle, lequel parle : « Le Consistoire exerce une surveillance g-enerale sur les » interets de l'Eglise. 11 II regle tout ce qui a rapport au culte, a l' organisation » de l'enseignement religieux et a l'administration de l'Eglise. » Il determine le nombre et les circonscriptions des paroiss- » ses, SOUS reserve de l'approbation du Conseil d'Etat. » II peut confier des charges pastorales temporaires a des 1J gradues en theologie. 1J Il peut adresser des avertissements aux pasteurs. 1J En execution d'une des clauses des dispositions transitoires de la loi constitutionnelle du 25 Mars 1874, le Grand Conseil a vote le 3 Octobre suivant une loi intitulee ( jusqu'a six mois peut etre prononcee par le Consistoire pour » faits disciplinaires. La mesure n'est 'Valable que moyennant » l'approbation dit Conseil d'Etat. » II resulte du rapport presente au Grand Conseil en 1873 par le depute Magnin, que l'intention de la Commission a la- . quelle avait ete renvoye l'examen du projet de loi consti- tutionnelle etait de retirer au Consistoire le droit de censure, de Suspension et de revocation des pasteurs : « La troisieme 1J modification, - dit entre autres ce Rapport, - apportee a » l' art. 121 consiste dans la suppression de son dernier pa- » ragraphe (Le Consistoire statue dans les cas disciplinaires » et peut prononcer contre les pasteurs la censure, la suspen-

'96 · A. Staatsrecht!. Entscheidg. IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. )) sion et la revocation), dont les dispositions sont en oppo- » sition avec les principes que nous avons admis en ce qui » concerne l'indépendance pastorale. » Le Grand Conseil, dans trois débats successifs, s'est placé sur le même terrain que la Commission. La question de la Suspension fut nettement posée à l'as- semblée par un amendement du député Berguer, tendant à accorder au Consistoire le droit « d' adresser des , avertisse- » ments aux pasteurs et de prononcer contre eux la censure » et la suspension. » Cet amendement fut rejeté par le Grand Conseil. Donc le Consistoire qui, sous l'empire de l'ancienne Con- stitution, avait le droit de faire des règlements, de les faire exécuter, de statuer dans les cas disciplinaires et de pronon- cer contre les pasteurs la censure, la suspension et la revo- cation, n'a plus aucun de ces droits sous l'empire de la nou- velle Constitution : il peut simplement adresser des avertisse- ments aux pasteurs. Lors de la discussion sur l'art. 9 d11 la loi organique, le Grand Conseil décida néanmoins en 3.; débat, par 31 voix contre 21, de rédiger .cette disposition dans la teneur qui fait l'objet du recours. Le droit de suspension des pasteurs accordé par cette loi au Consistoire est absolument contraire à l'esprit comme au texte de la Constitution. Une loi du Grand Conseil ne peut porter aucune atteinte à la Constitution votée par le peuple, qui seul peut modifier le mandat que dans sa souveraineté il confère à l'Etat. Les pouvoirs de l'Etat ne peuvent donc rendre au Consis- toire, par le fait d'une loi non soumise à la sanction popu- laire, un droit que le peuple souverain lui a retiré. La susperision prive d'ailleurs, pour un temps, les électeurs . du droit d'avoir à leur tête le pasteur qu'ils ont élu, et les prive en outre du droit d'en choisir un autre. Statuant le 27 Novembre 1877 .sur la demande de mesures provisionnelles contenue dans la seconde conclusion du re- cours, et renouvelée par requête du 19 dit, le Président du • - Kompetenzüberschreitungen ka;ntonaler Behörden. N° 21. 97 Tribunalfädéral,-'--- attendu entre autres qu'à la date du 11 Oc- tobre dite année, jour où le recours des citoyens de Van- -Oreuvres a été adressé au Tribunal fädéral, l'état de fait à Vandamvres était le remplacement provisoire du pasteur sus- pendu de ses fonctions, et que la requête des recourants tend à mod.i~er cet eta~ de fait.' lequel doit être maintenu jusqu'à fa dec1s10n du Tribunal fédéral en Ja cause, - rejette la dite Jemande. Dans sa réponse au recours,, Je Conseil d'Etat de Geneve .conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fädéral déclarer le re- ~ours irrecevable, mal fondé et le rejeter. Le Conseil d'Etat présente, eo substance, les arguments .ci-après : · Le recours est d'abord irrecevable, comme forme trois ans après la promulgation de la loi qu'il prétend attaquer, sans que l~s in~eresses aient jamais, durant tout ce Japs de temps et Jnsqu au moment de leur recours, soulevé une critique quelconque contre les dispositions légales incrimi- ,nees. Le recours ~~t mal fondé. En effet, l'administration de l'Eglise appartient au Consistoire et au Conseil d'Etat et ce -droit d'administrer' bien loin d'avoir été restreint, va même jusqu'à la révocation d'un pasteur. La loi constitutionnelle réserve à la loi organique d'organiser le mode de révocation -d'un pasteur : la loi constitutionnelle n'a point interdit la o5uspension d'un pasteur, mestire provisoire moins rigoureuse -que le droit de révocation qu'elle confère aux corps cbarges .Je l'administration de l'Eglise. La loi constitutionnelle, inter- pretee par la loi organique, consacre la suspension provisoire -d'un pasteur comme mode de révocation. Enfin le but essen- tiel des lois constitutionnelle et organique a été quant au pas- teur, - en sa qualité d' ecclésiastique, de ne point restreindre ~ar des confessions de foi ou des formuJaires liturgiques sa liberte d' enseigner et de prêcher librement, - en sa qualité -Oe fonctionnaire, de le maintenir sous une discipline admini- s~rative indispensable , afin qu'il ne commette pas une infrac- t1on grave et persistante aux décisions prises par le Consis~

98 A. Staatsrechtl. Entscheid. IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. toire dans le but de régler ce ~ui a rapp? .rt ~u. culte el a l'ad= ministration generale de l'Eghse, · et qu il .n ait pas u~e con duite en desaccord avec les fonctions dont Il est charge. Les arretes des 14 et 22 Septembre 1877 ?nt des lors ete rendus dans les limites des pouvoirs constltutionnels du Con- sistoire et du Conseil d'Etat. . Dans leurs Replique du 1 er et Duplique du 20 Decem?r.e. 1877, les parties s'atLacbert a refuter leurs ai:guments rec1- proques et reprennent, . avec. de nouveaux developpem\_ents,, leurs conclusions respectlves. . . Stauant sur ces faits et considerant en droit : . Sur l' exception de peremption soulevee en Reponse : , . 1 o Le Tribunal federal a constamment ad~is qu~ le d~lali de soixante jours prevu a l'article 59 de la 101 sur l'orgamsa- tion judiciaire fädérale commence ~ courir, non-s.eule~~nt a partir de la promulgation de la ~Ol dont ~ue~que d1spos1t10.n pourrait porter atteinte aux dro1ts constltu.tt~nnels g~ranti& aux citoyens, mais encore des le mor:i~nt ou Il est pretendu qu'une decision prise par des autor~t~s ~antpnales emporte- une violation de ces droits. Or, dans 1 espece, les recourants,, protestant contre la suspension d~ yasteur de V~ndceuvre& qu'ils estiment inconstitutionnel~e, d1rlgent leurs griefs contre les arretes des autorites genevoises pronon~~nt ou confirrr:a~t cette mesure. C'est donc a parti~ du d~rmer ~e ces arr~t~& que commen~ait a courir le dela1 de s01xante JO~rs s'?sv;se. Le recours, depose le 11 Octobre 1877, est donc mtefjete en temps utile. L'exception est ecartee. hfo~: ' 20 Les divers arguments invoques par les .recourants se re- sument a dire que l'article 9 de la loi organ~ue ?u 8 Octobre 1874 ainsi que les arretes pris par le Cons1stoire et le Con- seil doEtat en application du dit article, viol~nt non-seulement la loi constitutionnelle, qui abolit la suspens10n comme l' ?esure disciplinaire contre les pasteurs, mais encore les droits des- electeurs, en ce sens que la suspension prproncee a pour effet. Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. N° 21. 99 ; de leur imposer pendant sa duree un ecclesiastique en dehors de leur cboix. 3° Il resulte, il est vrai, de l'examen et de la comparaison des textes de la Constitution de 1847 et de la loi constitution- nelle du 25 Mars 1874, specialement de l'art. 121 de chacun de ces actes, ainsi que de l'article 123 in ftne de la derniere loi, que l'intention du Iegislateur a ete d'introduire la liberte de la predication dogmatique sous la propre responsabilite des pasteurs et de modifier les competences disciplinaires les · con- cernant, telles que l' article '121 de la Constitution les prevoyait, en les restreignant a des faits en dehors de la doctrine. Il est vrai encore que l' article 121 de Ja loi constitutionnelle pre- citee n'accorde, directement, au Consistoire qu'un « droit d' adresser des avertissements aux pasteurs. » 4° Il y a lieu de remarquer toutefois que cette loi n'exclut nulle part d'une maniere expresse la peine de la suspension ; elle statue bien plutüt, a son article 123, que la loi determine le serment que les pasteurs doivent preter en entrant en charge, ainsi que les cas et le mode de leur t-evocation. Cette disposition renvoyait donc a une loi a elaborer pos- terieurement sur la matiere tout ce qui a trait aux repressions disciplinaires a statuer contre les pasteurs, autres que l'aver- tissement. Le Iegislateur genevois pouvait donc a juste titre faire rentrer, dans les mesures concernant le « mode de re- vocation » des pasteUrs, - qui lui etaient reservees par l'ar- ticle 123 precite, - non point l'ancienne suspension prevue par la Constitution de 1847, penalite abrogee par la nouvelle loi constitutionnelle, mais une suspension temporaire' et limi- tee a des faits de nature exclusivement disciplinaire. La suspension prononcee par le Consistoire en vertu. de l'article 9 dont est recours n'est d'ailleurs valable, aux ter- mes de cet article, « que moyennant l'approbation du Conseil d'Etat. » Reduit a ces etroites limites, ce droit apparait, non point comme une faculte autonome du Consistoire, mais bien plutot comme un simple preavis, auquel la sanction de l'auto- rite executive peut seule donner le caractere

et les effets

100 A. Staatsrecht!. Entscheidg. IV. Abschnitt. Kansonsverfassungen. d'une decision executoire. C'est donc en realite de cette der- niere autorite qu'emane Ia mesure de la suspension, laquelle apparait comme implicitement comprise dans le droit plus etendu de revocation definitive devolu a l'Etat. 5° C' est en vain que les recourants cherchent a tirer argn- ment, en faveur de leur these, du rejet par le Grand Conseil de l'amendement propose a la loi eonstitutionnelle par le de- pute Berguer. Ce rejet d'une proposition tendant a fa restau- ration pure et simple de l'ancienne suspimsion de 1847 ne peut en effet etre interprete eomme une abolilion definitive et absolue de toute suspension, surtout des le moment ou Je Grand Conseil s' est. reserve, par l' article 123 de la loi eoi1- stitutionnelle, de statuer librement, dans une loi posterieure, en semblable matiere disciplinaire. 6° Enfin, a supposer qu'il puisse encore subsister un doute sur la question de savoir si le dit article 123 a voulu acorder au Iegislateur la faculte de deerner au Consistoire, moyen~ nant l'approbation du Conseil d'Etat, une eompetenee supe- rieure au droit d'avertissement que lui confere l'article 121 ibidem , - ce doute doit disparaitre devant l'interpretation authentique que ce meme Iegislateur a donnee de ses inten- tions a cet egard, en edictant preeisement l'article 9 dont est recours , eomme execution et developpement de la loi consti- tutionnelle par lui promulguee quelques mois auparavant. Les arretes des 14/22 Septembre 1877 n'impliquent donc aucune violation directe d'une disposition constitutionnelle, et le reecours n'est pas fonde sur ce point. 7° Les recourants sont egalement mal venus a voir dans le fait du remplacement temporaire du pasteur de Vandoouvres une atteinte portee a leurs droits electoraux. La mesure pro- noncee dans l'espece se borne' en effet' a pourvoir aux fone- tions du pasteur titulaire pendant la duree de la peine dis- eiplinaire qu'il peut avoir encourue, et a l' expiration de la- quelle il rentre eo ipso dans tous les droits et prerogatives qu'il tient du fait de son election. Le droit de nommer leur pasteur acorde aux eleeteurs protestants domicilies dans une paroisse est incontestablement . ' Kompetenzüberschreitungep kanto~aler Behörden. N• 22. 101 soumis aux restrictions eonstitutionnelles et legales reeonnues necessaires dans l'interet general de l'Eglise nationale. Par ees motifs, Le Tribunal fäderal prononce: Le recours · est eearte eomme mal fonde . 22. Arret du 15 Fevrier 1878 dans la cause Broquet. La loi fäderale eoncernant l'etat civil, la tenue des registres qui s'y rapportent et le mariage, du 24 Decembre 1874, est entree en vigueur le '1 er Janvier 1876. Par lettre du 11 Aout 1875, le Departement de l'Interieur du Canton de Geneve a invite Jean Deletraz, ancien eure, do- mieilie a Chene-Bourg, a lui remeure les registres qu'il avait tenus lorsqu'il exer9ait dans cette localite les fonctions de eure offieiel. Deletraz refusa de satisfaire a eette demande, en soutenant que ces registres n'avaient pas ete rediges officiellement, et par eonsequent n'etaient point la propriete de l'Etat. Par lettre du 29 Septembre 1875, le Departement de l'In- terieur susvisse reclame egalement de J.-A. Broquet, aneien cUre de Bernex, tous les registres paroissiaux qui lui ont ete remis en depot lors de son entree en fonctions comme eure de cette paroisse, ainsi que ceux qu'il a ete appele a tenir en . eelte qualite. - Le 7 Octobre suivant, J.-A. Broquet refuse egalement, par les memes motifs que son confrere, d'obtem- perer a cette injonction, L~ 5Avril1876, le Grand Conseil de Geneve adopte une loi modifiant les titres II, V et VI du Livre I du Code civil sur l' etat civil ' le mariage et le divoree. L'art. '145 de cette loi destinee a regler l'application de la loi fäderale sur l' etat civil precitee porte ee qui suit: « Le Conseil d'Etat est charge de faire retirer les registres

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.